



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، أوامر ومراسيم
قرارات، مقررات، منشور، إعلانات وبلاغات

	ALGERIE		ETRANGER		DIRECTION ET REDACTION Secrétariat Général du Gouvernement Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13, Av. A. Benbarek - ALGER Tél. : 66-18-15 à 17 — C.C.P. 3200-50 - ALGER
	6 mois	1 an	6 mois	1 an	
Edition originale	14 DA	24 DA	20 DA	35 DA	(Frais d'expédition en sus)
Edition originale et sa traduction	24 DA	40 DA	30 DA	50 DA	

Edition originale, le numéro : 0,25 dinar. Edition originale et sa traduction, le numéro : 0,50 dinar. Numéro des années antérieures (1962-1969) : 0,35 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamer le changement d'adresse, ajouter 0,30 dinar. Tarif des insertions : 3 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS,
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(Traduction française)

SOMMAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Ordonnance n° 70-83 du 1^{er} décembre 1970 portant ratification de l'accord commercial et de paiements entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République démocratique du Vietnam, signé à Alger le 9 janvier 1970, p. 1222.

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 70-87 du 15 décembre 1970 portant organisation de l'école nationale vétérinaire (E.N.V.), p. 1224.

Ordonnance n° 70-88 du 15 décembre 1970 modifiant l'ordonnance n° 66-183 du 21 juin 1966 portant réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, p. 1225.

Ordonnance n° 70-89 du 15 décembre 1970 portant réorganisation du régime d'assurance-vieillesse des non-salariés du secteur non agricole, p. 1226.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 70-138 bis du 14 octobre 1970 modifiant le décret n° 68-216 du 30 mai 1970 fixant les dispositions communes spéciales applicables aux fonctionnaires de la sûreté nationale, p. 1228.

Décret n° 70-139 du 14 octobre 1970 modifiant le décret n° 68-217 du 30 mai 1968 portant statut particulier des commissaires principaux, p. 1228.

SOMMAIRE (Suite)

Décret n° 70-140 du 14 octobre 1970 abrogeant le décret n° 68-219 du 30 mai 1968 portant statut particulier du corps des lieutenants de police, p. 1229.

Décret n° 70-141 du 14 octobre 1970 modifiant le décret n° 68-218 du 30 mai 1968 portant statut particulier des commissaires de police, p. 1229.

Décret n° 70-142 du 14 octobre 1970 modifiant le décret n° 68-220 du 30 mai 1968 portant statut particulier du corps des officiers de police, p. 1229.

Décret n° 70-143 du 14 octobre 1970 modifiant le décret n° 68-221 du 30 mai 1968 portant statut particulier des inspecteurs de police, p. 1230.

Décret n° 70-144 du 14 octobre 1970 abrogeant le décret n° 68-222 du 30 mai 1968 portant statut particulier des adjudants de l'ordre public, p. 1230.

Décret n° 70-145 du 14 octobre 1970 modifiant le décret n° 68-223 du 30 mai 1968 portant statut particulier des sergents de l'ordre public, p. 1231.

Décret n° 70-153 du 14 octobre 1970 modifiant le décret n° 68-224 du 30 mai 1968 portant statut particulier des agents de l'ordre public, p. 1231.

Décret du 15 décembre 1970 mettant fin aux fonctions d'un wali hors-cadre, p. 1231.

Décrets du 15 décembre 1970 mettant fin aux fonctions de chefs de daïra, p. 1231.

Arrêté interministériel du 12 février 1970 fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales et des établissements ou organismes publics, p. 1231.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Décret du 15 décembre 1970 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur, p. 1233.

Décret du 15 décembre 1970 mettant fin aux fonctions du directeur de l'institut de technologie agricole, p. 1233.

Décret du 15 décembre 1970 portant nomination du directeur de l'institut de technologie agricole, p. 1233.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 15 décembre 1970 portant mouvement dans le corps de la magistrature, p. 1233.

Arrêté du 4 décembre 1970 fixant la composition du jury du concours pour le recrutement de notaires, p. 1234.

Arrêté du 4 décembre 1970 fixant la liste des candidats admis à participer au concours des notaires, p. 1234.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté interministériel du 27 novembre 1970 portant agrément dans le cadre du code des investissements, de la société « Compagnie de fabrication de moquettes et des industries textiles (COFAMITEX) », p. 1234.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés — Appels d'offres, p. 1234.

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Ordonnance n° 70-83 du 1^{er} décembre 1970 portant ratification de l'accord commercial et de paiements entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République démocratique du Vietnam, signé à Alger le 9 janvier 1970.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'accord commercial et de paiements entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République démocratique du Vietnam, signé à Alger le 9 janvier 1970 ;

Ordonne :

Article 1^{er}. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord commercial et de paiements entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République démocratique du Vietnam, signé à Alger le 9 janvier 1970.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1^{er} décembre 1970.

Houari BOUMEDIENE

A C C O R D COMMERCIAL ET DE PAIEMENTS ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU VIETNAM

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et

Le Gouvernement de la République démocratique du Vietnam,

Désireux de renforcer l'amitié entre les deux peuples et de développer les relations commerciales et économiques entre les deux pays, sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

Les deux parties contractantes s'engagent à encourager et à faciliter les échanges de marchandises entre la République algérienne démocratique et populaire et la République démocratique du Vietnam, dans le cadre des lois et règlements régissant l'importation et l'exportation en vigueur dans chaque pays.

Les deux parties contractantes s'accorderont un traitement aussi favorable que possible, en tout ce qui concerne le commerce entre les deux pays ainsi qu'en matière douanière.

Article 2

Les échanges de marchandises entre la République algérienne démocratique et populaire et la République démocratique du Vietnam, porteront sur les marchandises figurant sur les listes « A » et « B » annexées au présent accord et qui en font partie intégrante.

Sur la liste « A », figurent les marchandises à exporter par la République démocratique du Vietnam vers la République algérienne démocratique et populaire.

Sur la liste «B», figurent les marchandises à exporter par la République algérienne démocratique et populaire vers la République démocratique du Vietnam.

Les échanges pourront aussi porter sur les marchandises qui ne figurent pas sur les listes sus-mentionnées, sous réserve de l'accord entre les organes compétents des deux pays.

Article 3

Les produits et marchandises faisant l'objet du présent accord, ne seront pas réexportés vers les pays tiers, sauf autorisation écrite préalablement donnée par les autorités du pays exportateur d'origine.

Article 4

Les deux parties contractantes feront tous leurs efforts pour que les prix des marchandises qui seront échangées, en vertu du présent accord, soient fixés sur la base des prix mondiaux, c'est-à-dire des prix pratiqués sur les principaux marchés pour les marchandises similaires.

Article 5

Les deux parties contractantes autoriseront l'importation et l'exportation temporaires des objets spécifiés ci-dessous, en franchise des droits et taxes de toutes sortes, sous réserve de l'observation des lois et règlements en vigueur de leur pays :

- a) échantillons de marchandises et matériels de publicité ;
- b) objets et marchandises destinés aux foires, expositions et concours ;
- c) objets et marchandises importés pour être réparés et qui seront réexportés après réparations, ainsi que marchandises importées en remplacement, si les marchandises remplacées sont réexportées ;
- d) emballage marqué, importé pour être rempli, ainsi que l'emballage contenant des objets d'importation et qui doit être retourné à l'expiration d'un délai déterminé.

Article 6

Les paiements entre les deux pays, dans le cadre du présent accord, ainsi que les autres paiements courants et normaux, seront effectués en livres sterling, librement convertibles ou en toute autre devise librement convertible, à convenir entre les deux parties et conformément aux lois et à la réglementation en vigueur dans chacun des deux pays.

Article 7

La Banque centrale d'Algérie de la République algérienne démocratique et populaire et la Banque pour le commerce extérieur de la République démocratique du Vietnam, fixeront, d'un commun accord, les modalités techniques relatives aux paiements courants et normaux entre les deux pays.

Article 8

En vue d'assurer la bonne exécution du présent accord, les deux parties contractantes sont convenues de discuter ensemble des questions surgissant lors de son exécution ou s'y rapportant. Dans ce but, chaque fois que l'une des deux parties contractantes le demande, ces deux parties sont convenues de désigner une commission mixte qui se réunira dans l'une des deux capitales, le jour qui leur conviendra.

Article 9

Le présent accord entrera en vigueur, provisoirement, après sa signature et, définitivement, le jour de l'échange des notes confirmant l'approbation de chaque partie, conformément à ses dispositions constitutionnelles.

Article 10

Le présent accord sera valable pour une période de 3 ans et sera prorogé, par tacite reconduction, pour chaque nouvelle période de 3 ans, à moins que l'une des deux parties contractantes n'en avise l'autre partie, par écrit, de son intention de mettre fin à l'accord, 90 jours avant son expiration.

Fait à Alger, le 9 janvier 1970, en deux exemplaires originaux en langues vietnamienne et française, les deux textes vietnamien et français faisant également foi.

P. le Gouvernement
de la République algérienne
démocratique et populaire,
Le ministre du Commerce,

Layachi YAKER

P. le Gouvernement
de la République démocratique
du Vietnam,
Le ministre du commerce
extérieur,

PHAN ANH

LISTE «A»

EXPORTATIONS DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU VIETNAM VERS LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

- Anthracite
- Ciment
- Produits chimiques : sulfate de calcium, glycérine, silicate de sodium, poudre de talc, alun de potasse, fluorure de sodium, etc...
- Produits pharmaceutiques *
- Riz
- Pomme de terre
- Thé
- Café
- Essence de badiane, fleur de badiane
- Gingembre, safran séché
- Piment en poudre
- Cannelle
- Plantes médicinales *
- Jute
- Feuilles de tabac
- Essence de citronnelle
- Huile d'arachide
- Arachides et arachides décortiquées
- Fruits frais *
- Chaussures de sport, balles de ping-pong et raquettes
- Chambres à pneus pour bicyclettes
- Articles en caoutchouc
- Articles en cuir *
- Poterie, porcelaine et verrerie
- Articles en aluminium et en fonte *
- Articles en plastique *
- Articles de bureaux *
- Articles d'artisanat et objets d'art
- Machines-outils
- quincaillerie et outils *
- Livres, périodiques et articles culturels
- Autres produits

* à l'exclusion des produits fabriqués en Algérie.

LISTE «B»

EXPORTATIONS DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE VERS LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU VIETNAM

- Orge
- Maïs
- Vins
- Boissons
- Huile d'olive
- Conserves alimentaires
- Sucre
- Cuivre brut et travaillé
- Peaux brutes (salées, séchées)
- Papier
- Pâtes à papier
- Pétrole et produits pétroliers
- Engrais chimiques
- Insecticides
- Essence végétale
- Laine brute
- Filés de laine
- Filés de coton
- Filés de rayonne
- Minéral de cuivre
- Fils de cuivre, fils électriques
- Fils de fer, d'acier
- Machines industrielles
- Instruments aratoires
- Tuyaux et tubes
- Pneumatiques pour autos
- Camions
- Produits pharmaceutiques
- Alfa
- Liège et produits de liège
- Produits de l'artisanat
- Dattes
- Figues sèches
- Crin végétal
- Autres produits

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 70-87 du 15 décembre 1970 portant organisation de l'école nationale vétérinaire (E.N.V.).

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 et notamment son article 9 bis ;

Vu le décret n° 65-69 du 11 mars 1965 portant création d'une école nationale vétérinaire ;

Vu le décret n° 66-134 du 2 juin 1966, fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique, aux établissements publics et organismes publics ;

Ordonne :

Article 1^{er}. — L'école nationale vétérinaire créée par le décret n° 65-69 du 11 mars 1965 susvisé, est un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière et placée sous la tutelle du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 2. — L'école nationale vétérinaire est régie conformément aux dispositions des statuts annexés à la présente ordonnance.

Art. 3. — Des décrets fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent texte.

Art. 4. — Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 5. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 15 décembre 1970.

Houari BOUMEDIENE.

STATUTS

DE L'ECOLE NATIONALE VETERINAIRE

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}. — L'école nationale vétérinaire, établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, est placée sous la tutelle du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Son siège est fixé à Alger.

Art. 2. — L'école est un établissement d'enseignement supérieur qui a pour mission :

- d'assurer la formation de vétérinaires ;
- de réaliser des travaux de recherches dans les disciplines qui sont l'objet de son enseignement ;
- d'assurer, en accord avec le ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, des consultations médicales et des études biologiques spécialisées.

TITRE II

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Art. 3. — L'école nationale vétérinaire est administrée par un conseil d'administration et gérée par un directeur, assisté d'un directeur des études et d'un conseil pédagogique.

Chapitre 1^{er}

Conseil d'administration

Art. 4. — Le conseil d'administration de l'école nationale vétérinaire est composé comme suit :

- une personnalité désignée par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, président ;
- un représentant du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
- un représentant du ministre de la santé publique,
- un représentant du ministre des finances,
- un représentant du ministre chargé du plan,
- le président du conseil supérieur de la recherche scientifique, ou son représentant,
- le recteur de l'université d'Alger, ou son représentant,
- le directeur de l'institut national agronomique, ou son représentant,
- le doyen de la faculté des sciences de l'université d'Alger, ou son représentant,
- le doyen de la faculté de médecine et de pharmacie de l'université d'Alger, ou son représentant,
- le président du comité national de l'hygiène publique, ou son représentant,
- trois personnalités choisies en raison de leur compétence ou de l'intérêt qu'elles portent aux problèmes de la santé animale,
- deux représentants du personnel enseignant de l'école,
- un représentant des élèves de l'école.

Le directeur et l'intendant de l'école assistent aux réunions du conseil d'administration, avec voix consultative.

Le conseil d'administration appelle en consultation toute personne qu'il juge utile.

Les membres du conseil d'administration sont nommés pour une période de 3 ans, par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique. Le mandat des membres nommés en raison de leurs fonctions, cesse avec celles-ci. En cas de vacance d'un siège, quelle qu'en soit la cause, le nouveau membre désigné achève la période du mandat de son prédécesseur.

Art. 5. — Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire, à la demande soit du directeur de l'établissement, soit de l'autorité de tutelle, soit du tiers de ses membres.

Le président fixe l'ordre du jour des réunions et signe les procès-verbaux avec le secrétaire de séance.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées aux membres du conseil d'administration au moins 8 jours avant la réunion.

Art. 6. — Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement qu'il y ait la moitié de ses membres présents.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion a lieu à l'issue d'un délai de huit jours. Le conseil d'administration délibère alors, quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire de séance.

Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par le directeur de l'école.

Le conseil d'administration, après avis du conseil pédagogique prévu à l'article 10 ci-dessous, saisit l'autorité de tutelle de toute proposition relative à l'organisation générale de l'enseignement et au régime des études.

Art. 7. — Le conseil d'administration émet son avis sur tous les problèmes intéressant l'établissement et notamment sur :

- le règlement intérieur de l'école,
- les budgets et comptes de l'école,
- l'acceptation des dons et legs,

- les acquisitions, ventes ou locations d'immeubles nécessaires au fonctionnement de l'école,
- les emprunts à contracter.

Art. 2. — Les avis du conseil d'administration sont exécutés, après approbation par le ministre de tutelle.

Chapitre II

Le directeur

Art. 9. — Le directeur est nommé par décret, sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 10. — Le directeur assure la gestion de l'école.

Il établit le projet de budget, engage et ordonne les dépenses.

Il passe tous marchés, accords et conventions dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Il représente l'école en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il est assisté dans ses fonctions, d'un directeur des études et d'un conseil pédagogique.

Il exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble des personnels. Il nomme et met fin aux fonctions des agents placés sous son autorité, dans le cadre des statuts particuliers et contrats les régissant, à l'exception des enseignants qui sont nommés par le ministre de tutelle, sur proposition du directeur.

Il établit en fin d'exercice, un rapport général d'activité qu'il adresse à l'autorité de tutelle.

Les attributions et la composition du conseil pédagogique seront fixées par arrêté du ministre de tutelle.

TITRE III

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 11. — Le budget annuel, préparé par le directeur, est adressé simultanément au ministre de tutelle et au ministre chargé des finances, conformément aux dispositions de l'article 13 de l'ordonnance n° 69-107 du 31 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970.

L'approbation du budget est réputée acquise à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de sa transmission, lorsqu'aucun des deux ministres intéressés n'a fait d'opposition. Dans le cas contraire, le directeur transmet dans le délai de quinze jours, à compter de la signification de l'opposition, un nouveau budget aux fins d'approbation. L'approbation est réputée acquise à l'expiration du délai de trente jours, suivant la transmission du nouveau budget et pendant lequel les ministres intéressés n'ont pas fait d'opposition.

Lorsque l'approbation du budget n'est pas intervenue à la date du début de l'exercice, le directeur est autorisé à engager les dépenses nécessaires au fonctionnement de l'école, dans la limite des prévisions correspondantes du budget dûment approuvé, de l'exercice précédent.

Art. 12. — Le budget de l'établissement comporte un titre de ressources et un titre de dépenses.

Les ressources comprennent :

- les subventions d'équipement et de fonctionnement allouées par l'Etat, les collectivités, les établissements ou organismes publics ou privés nationaux,
- les dons et legs, y compris les dons d'Etats ou d'organismes étrangers ou internationaux publics ou privés,
- les ressources diverses liées à l'activité de l'école,

Les dépenses comprennent :

- les dépenses de fonctionnement,
- les dépenses d'équipement, d'études et de recherches, et d'une manière générale, toutes les dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs de l'établissement.

Art. 13. — Un intendant, ayant qualité de comptable public, exerce ses attributions dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Art. 14. — Le compte de gestion est établi par l'intendant qui certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis, est conforme aux écritures.

Le compte de gestion est soumis par le directeur de l'établissement au conseil d'administration, avant le 1^{er} mai qui suit la clôture de l'exercice, accompagné d'un rapport contenant tous développements et explications utiles sur la gestion financière de l'établissement. Il est ensuite soumis, accompagné du rapport du directeur et des observations du contrôleur financier, à l'approbation du ministre de tutelle et du ministre des finances.

Art. 15. — L'établissement est soumis au contrôle financier de l'Etat. Le contrôleur financier de l'école, désigné par le ministre des finances, exerce sa mission, conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 16. — A titre transitoire et pour une période qui ne pourra excéder le temps nécessaire à la formation de la première promotion, l'école nationale vétérinaire est rattachée, administrativement et budgétairement, à l'institut national agronomique.

Toutefois, la responsabilité technique, pédagogique et scientifique sera assurée par un enseignant vétérinaire qui aura qualité de directeur des études.

Ordonnance n° 70-88 du 15 décembre 1970 modifiant l'ordonnance n° 66-183 du 21 juin 1966 portant réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et des affaires sociales,

Vu l'ordonnance n° 66-183 du 21 juin 1966 portant réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

Vu le décret n° 67-43 du 9 mars 1967 fixant les conditions d'application du titre III de l'ordonnance susvisée ;

Ordonne :

Article 1^{er}. — L'article 46 de l'ordonnance n° 66-183 du 21 juin 1966 susvisée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'indemnité journalière est égale pendant les 28 premiers jours, à celle servie en cas de maladie.

Le taux de l'indemnité qui ne peut être inférieur à la moitié du salaire minimum interprofessionnel garanti, est porté à partir du 29^{ème} jour aux deux-tiers du salaire.

Le salaire journalier est déterminé suivant les modalités applicables en cas de maladie ».

Art. 2. — L'article 51 de l'ordonnance n° 66-183 du 21 juin 1966 susvisée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La rente est, quel que soit le montant de la rémunération réelle, calculée sur un salaire annuel qui ne peut être inférieur à un montant fixé par arrêté du ministre du travail et des affaires sociales ».

Art. 3. — L'article 56 de l'ordonnance n° 66-183 du 21 juin 1966 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour le calcul de la rente, la fraction du taux d'incapacité qui ne dépasse pas 50 %, est préalablement réduite de moitié et la fraction qui excède 50 % est augmentée de moitié.

Dans le cas où l'incapacité permanente est totale et oblige la victime, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à recourir à l'assistance d'une tierce personne, le montant de la rente calculée comme il est dit à l'alinéa précédent, est majoré de 40 %.

En aucun cas, cette majoration ne peut être inférieure à un montant fixé par arrêté du ministre du travail et des affaires sociales ».

Art. 4. — Les dispositions de l'article 1^{er} de la présente ordonnance, sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1971.

Art. 5. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 décembre 1970.

Houari BOUMEDIENE.

Ordonnance n° 70-89 du 15 décembre 1970 portant réorganisation du régime d'assurance-vieillesse des non-salariés du secteur non agricole.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et des affaires sociales,

Vu le décret n° 56-1192 du 24 novembre 1956, modifié, relatif à l'institution d'un régime d'allocation de vieillesse au profit des personnes non salariées ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1957, modifié, concernant la création, en Algérie, d'un régime de vieillesse au profit des non-salariés ;

Vu l'arrêté du 8 mars 1963 portant unification des caisses d'assurance-vieillesse des professions industrielles et commerciales ;

Ordonne :

Article 1^{er}. — Le régime d'assurance-vieillesse des non-salariés du secteur non agricole, est réorganisé à compter du 1^{er} janvier 1971, dans les conditions ci-après.

Art. 2. — Ce régime a pour but l'attribution d'une pension de vieillesse moyennant le versement obligatoire d'une cotisation.

Art. 3. — Le service de la pension visée à l'article précédent, est assuré par un organisme de sécurité sociale.

Art. 4. — Un décret fixera l'organisation administrative et financière ainsi que les règles de fonctionnement de cet organisme.

Art. 5. — Lorsqu'une personne exerce, simultanément, plusieurs activités professionnelles non salariées relevant du secteur agricole et du secteur non agricole, elle est affiliée au régime dont dépend son activité principale, c'est-à-dire celle lui procurant les ressources les plus importantes.

Lorsqu'une personne exerce simultanément une activité salariée et une activité non salariée, elle est affiliée à l'organisme de vieillesse dont relève cette activité non salariée, même si cette activité n'est exercée qu'à titre accessoire, sans préjudice de son affiliation au régime des travailleurs salariés.

Lorsqu'une personne a cotisé simultanément à un régime de sécurité sociale, en tant que salariée et à un autre, en tant que non salariée, les avantages qui lui sont dus, au titre de ces cotisations, peuvent se cumuler.

Art. 6. — L'immatriculation doit avoir lieu avant la fin du mois suivant la date à laquelle les personnes assujetties ont commencé leur activité professionnelle.

A titre transitoire, celles qui exercent leur activité professionnelle à la date du 31 décembre 1970 ou à compter de cette date, sont tenues de se faire immatriculer en qualité d'adhérents avant le 1^{er} janvier 1972.

Toutefois, celles qui ont cessé leur activité entre le 31 décembre 1970 et le 1^{er} janvier 1972, ne sont pas tenues à l'immatriculation, de même les personnes dont l'activité relève d'une activité industrielle et commerciale et qui sont déjà immatriculées au régime d'assurance-vieillesse des non-salariés du secteur non agricole, en vigueur à la date d'effet de la présente ordonnance.

Lorsque l'immatriculation n'a pas été sollicitée par les intéressés dans les délais fixés au premier et au second alinéas du présent article, les cotisations dues par les contre-

venants subiront une majoration exceptionnelle égale à 6% de leur montant.

Les personnes âgées de 55 ans au moins qui exercent leur activité professionnelle à la date du 31 décembre 1970 et dont l'immatriculation n'a pas été sollicitée avant le 1^{er} janvier 1972, seront privées du bénéfice des validations des activités passées définies à l'article 12 de la présente ordonnance.

De même, seront privées de ce bénéfice, les personnes dont l'immatriculation n'a pas été sollicitée dans un délai de 6 mois, à compter de la reprise de l'activité professionnelle.

Toutefois, le conseil d'administration de l'organisme prévu à l'article 3 ci-dessus, pourra, en cas de bonne foi ou de force majeure justifiant le retard de l'immatriculation, réduire ou annuler cette déchéance.

En tout état de cause, la caisse peut procéder à l'immatriculation, d'office, des personnes remplissant les conditions définies par la présente ordonnance pour être assujetties au régime. Elle sera en droit d'exiger les cotisations dues ainsi que les majorations et pénalités de retard.

Art. 7. — Toute personne qui exerce une activité industrielle, commerciale, libérale ou artisanale, est tenue de verser à la caisse les cotisations, destinées à financer le régime, sous réserve des dispositions de l'article 12 ci-dessous.

La cotisation est exigible annuellement au 1^{er} janvier et à compter du 1^{er} janvier 1971. Les conditions de versement sont précisées par arrêté du ministre du travail et des affaires sociales. Cette cotisation est déductible des revenus imposables.

Art. 8. — Les cotisations sont assises sur l'ensemble du revenu imposable dont dispose l'affilié, au titre de son activité professionnelle.

Plusieurs catégories obligatoires de cotisations, déterminées en fonction de ce revenu, seront fixées par arrêté du ministre du travail et des affaires sociales, le choix d'une catégorie supérieure de cotisation étant, cependant, laissé à l'affilié.

Art. 9. — Un arrêté du ministre du travail et des affaires sociales fixera, par catégorie de revenus, le montant de la cotisation annuelle de base. Cette cotisation est au maximum égale à sept fois le montant de la rente annuelle définie à l'article 11 de la présente ordonnance.

Toutefois, compte tenu des perspectives du régime et de sa situation financière, la cotisation annuelle, telle que définie à l'alinéa précédent, pourra être réduite ou augmentée dans les mêmes formes, de telle façon que le montant des cotisations puisse couvrir, en même temps, les frais de prestations de l'année courante, le cas échéant, le déficit de l'année précédente et permettre la constitution d'un fonds de réserve.

Art. 10. — Toute personne affiliée au régime, aura droit à une pension de vieillesse, à l'âge de 65 ans ou de 60 ans en cas d'incapacité au travail, si elle justifie de 15 années de cotisation. L'incapacité au travail est définie par un état d'invalidité égale ou supérieure à 66,66 %, au sens de la législation sur les assurances sociales.

Toutefois, lorsqu'un allocataire dispose de revenus de quelque nature que ce soit, le montant de la pension annuelle ne peut être perçu que jusqu'à concurrence d'un plafond qui sera fixé par arrêté du ministre du travail et des affaires sociales. La pension d'invalidité prévue par la loi n° 63-99 du 2 avril 1963, modifiée, relative à l'institution d'une pension d'invalidité et à la protection des victimes de la guerre de libération nationale, n'entre pas en compte dans le total des ressources du bénéficiaire.

Le pensionné qui continuera à exercer une activité relevant du régime, au titre duquel il perçoit son avantage, sera redevable d'une cotisation dont le taux sera fixé par arrêté du ministre du travail et des affaires sociales.

Art. 11. — Le montant de la pension de vieillesse est fonction du nombre d'années de cotisations, chaque année de cotisation donnant droit à un certain nombre de points de retraite constituant une rente annuelle.

Cette rente est fonction de la catégorie de cotisation à laquelle appartient l'affilié.

La valeur du point de retraite sera fixée par arrêté du ministre du travail et des affaires sociales.

Art. 12. — Les personnes exerçant des professions libérales ou artisanales, âgées de 55 ans au moins au 1^{er} janvier 1971, peuvent, soit être exonérées, sur leur demande, de l'obligation d'adhérer au régime, soit faire valider, à titre onéreux, leurs années d'activité antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent régime dans les conditions ci-après :

a) l'activité en cause devra relever des professions libérales et artisanales ;

b) seules, pourront être prises en considération les années comprises entre le 1^{er} janvier 1956 et le 31 décembre 1970 ;

c) les demandes de validation devront être formulées dans l'année suivant la date d'entrée en vigueur du régime.

Lesdites validations, à titre onéreux, sont assimilées à des cotisations.

Art. 13. — Un arrêté du ministre du travail et des affaires sociales, pourra prévoir et définir les modalités de prise en charge, par le régime, des droits acquis ou en cours d'acquisition par les membres des professions libérales auprès de la caisse d'allocation-vieillesse de l'organisation autonome d'allocation-vieillesse des professions libérales (C.R.P.L.) et de la caisse des barreaux algériens et de la caisse des notaires.

Art. 14. — La date d'entrée en jouissance de la pension de vieillesse est fixée au 1^{er} jour du mois civil qui suit la date de réception de la demande, sans pouvoir être antérieure au 65^{ème} anniversaire ou au 60^{ème} anniversaire, en cas d'incapacité au travail, telle que définie à l'article 10 ci-dessus.

Art. 15. — La pension est servie trimestriellement et à terme échu.

Art. 16. — Le titulaire d'une pension de vieillesse dont le conjoint à charge est âgé de 60 ans ou 50 ans, en cas d'incapacité au travail, telle que définie à l'article 10 ci-dessus, bénéficie d'une majoration égale à la moitié du montant de ladite pension, sous réserve que le mariage ait eu lieu au moins deux ans avant la date d'entrée en jouissance de la pension.

Art. 17. — Le conjoint survivant du titulaire d'une pension de vieillesse a droit, à 60 ans ou à 50 ans, en cas d'incapacité au travail, telle que définie à l'article 10 ci-dessus, à une pension de reversion égale à la moitié de la pension de vieillesse du *de cujus*.

Le conjoint survivant d'un assujéti décédé avant d'avoir demandé ou obtenu la liquidation de sa pension de vieillesse, a droit à 60 ans ou 50 ans, en cas d'incapacité au travail, à une pension de reversion si, au moment de son décès, le *de cujus* justifiait d'au moins 15 années de cotisations. La pension de reversion est calculée sur la moitié de la valeur des points acquis par l'assujéti décédé.

Le conjoint ne peut ouvrir droit à la pension de reversion ou en bénéficier que s'il n'est pas assujéti de son chef au présent régime et ne bénéficie pas d'un avantage de vieillesse acquis au titre d'une activité professionnelle qui lui est propre.

Seul, peut bénéficier d'une pension de reversion; le conjoint à charge survivant, légitime, non divorcé et dont le mariage est antérieur de deux ans au moins à la date du décès, sous la réserve, toutefois, qu'il ait été contracté par l'assuré avant l'âge de 60 ans.

En cas de nouveau mariage, le conjoint survivant cesse d'avoir droit à la pension de reversion. Toutefois, il recouvrera ses droits en cas de dissolution du nouveau mariage.

En cas de pluralité de conjoints, la pension de reversion est divisée en parts égales. Seuls, peuvent en bénéficier, ceux des conjoints qui réunissent les conditions déterminées au présent article.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes qui demandent à bénéficier de l'article 18 ci-après.

La date d'entrée en jouissance de la pension de reversion est fixée au 1^{er} jour du mois civil qui suit la date de réception de la demande, sans pouvoir être antérieure au 60^{ème} anniversaire ou au 50^{ème} anniversaire en cas d'incapacité au travail, telle que définie à l'article 10 ci-dessus.

Toutefois, lorsqu'au décès du pensionné, le conjoint survivant a droit à une pension de reversion, l'arrérage dû au décès est intégralement versé au conjoint à la date d'échéance initialement prévue ; mais dans ce cas, l'entrée en jouissance de la pension de reversion est fixée à cette dernière date, sous réserve que la demande de pension de reversion soit présentée dans les 6 mois suivant la date du décès et sans pouvoir être antérieure au 60^{ème} anniversaire ou au 50^{ème} anniversaire, en cas d'incapacité au travail, telle que définie à l'article 10 ci-dessus.

Art. 18. — Pour le conjoint survivant qui a lui-même exercé une activité professionnelle non salariée relevant du présent régime, le minimum d'années de cotisation exigé pour l'ouverture du droit à pension, s'apprécie en totalisant ses propres années de cotisation et celles de son conjoint décédé, une même période ne pouvant, toutefois, être retenue que dans l'une des carrières.

Le montant de la pension est déterminé en totalisant les points acquis par le postulant et la moitié des points acquis par son conjoint pendant la durée du mariage, sans pouvoir être inférieur au taux de la pension de reversion.

Art. 19. — Les droits acquis ou en cours d'acquisition, au titre du régime d'assurance-vieillesse des non-salariés du secteur non agricole par les membres des professions industrielles et commerciales ou leurs ayants droit, sont maintenus et pris en charge par la nouvelle institution dont les règles leur sont applicables à compter de son entrée en vigueur et suivant des modalités qui seront définies par arrêté du ministre du travail et des affaires sociales.

Art. 20. — A la pension de base prévue aux articles ci-dessus, pourra s'ajouter un régime complémentaire facultatif géré par l'organisme prévu à l'article 3 ci-dessus, dans des conditions fixées par décret.

Art. 21. — Les modalités d'application de la présente ordonnance, seront précisées par arrêté du ministre du travail et des affaires sociales, notamment en ce qui concerne la définition des professions entrant dans son champ d'application.

Art. 22. — Sont applicables à l'institution précitée et aux personnes qui en relèvent, les dispositions des articles 2, 3, 7 à 16, 19 à 24, 27 à 32, 33 § 3, 39 à 47, 56 à 60, 62 et 65 ter § 3 de la loi n° 52-1403 du 30 décembre 1952, modifiée, édictant les mesures de contrôle, les règles de contentieux et les pénalités des régimes de sécurité sociale ainsi que celles des articles 47 à 51 et 53 de la décision n° 49-045, modifiée.

Art. 23. — Sont applicables au présent régime, les dispositions de l'arrêté du 6 mars 1962 portant coordination des régimes algériens d'assurance-vieillesse des non-salariés et des salariés.

Art. 24. — Les dispositions du décret n° 64-196 du 30 juillet 1964, restent en vigueur et l'attestation d'affiliation prévue en faveur des commerçants et industriels, sera délivrée par la nouvelle caisse.

Art. 25. — Les dispositions de l'arrêté du 30 décembre 1957 susvisé et des textes qui l'ont modifié, sont abrogées en ce qui concerne le secteur non agricole.

Art. 26. — Sont également abrogées :

— les articles 2 et 6 du décret n° 58-238 du 4 mars 1958 concernant l'institution en Algérie, d'un régime de vieillesse en faveur des personnes non salariées ;

— les 2 derniers alinéas de l'article 19 du décret n° 56-1192 du 24 novembre 1956 susvisé, modifié par le décret n° 58-238 du 4 mars 1958 susvisé, en ce qui concerne le secteur non agricole ;

— l'arrêté du 28 avril 1958 fixant les conditions de fonctionnement des institutions de prévoyance servant des pensions de vieillesse à des personnes non salariées ;

— l'arrêté du 30 juillet 1958 reportant la date d'application des pénalités prévues en cas de retard dans l'immatriculation au régime d'assurance-vieillesse des personnes non salariées ;

— l'arrêté du 13 janvier 1959 modifié par l'arrêté du 22 juin 1960, fixant pour les assujétis au régime d'assurance-vieillesse des professions industrielles et commerciales, les modalités d'application de l'arrêté accordant le bénéfice de l'exonération du versement de cotisation pour insuffisance de ressources ;

— l'arrêté du 17 mars 1959 fixant les règles de coordination applicables aux régimes algériens d'assurance-vieillesse des personnes non salariées, en ce qui concerne les membres des professions industrielles et commerciales et des professions libérales ;

— l'arrêté du 25 mai 1959 portant révision de la valeur du point de retraite du régime d'assurance-vieillesse des professions libérales en Algérie ;

— l'arrêté du 4 mai 1960 fixant les dispositions relatives à l'élection des membres du conseil d'administration des caisses d'assurance-vieillesse des personnes non salariées exerçant des professions industrielles et commerciales ;

— l'arrêté du 21 juin 1960 fixant pour les assujettis au régime d'assurance-vieillesse des professions libérales, les

modalités d'application de l'arrêté accordant le bénéfice de l'exonération du versement de cotisation pour insuffisance de ressources ;

— l'arrêté du 28 décembre 1960 fixant les dispositions relatives à l'élection des membres du conseil d'administration de la caisse de retraite des professions libérales ;

— ainsi que toutes dispositions contraires à la présente ordonnance.

Art. 27. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 décembre 1970.

Houari BOUMEDIENE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 70-138 bis du 14 octobre 1970 modifiant le décret n° 68-216 du 30 mai 1968 fixant les dispositions communes spéciales applicables aux fonctionnaires de la sûreté nationale.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'Intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 68-216 du 30 mai 1968 fixant les dispositions communes spéciales applicables aux fonctionnaires de la sûreté nationale ;

Décide :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} du décret n° 68-216 du 30 mai 1968 susvisé, est modifié comme suit :

« Article 1^{er}. — Le présent décret a pour objet de fixer les dispositions communes spéciales applicables aux fonctionnaires de la sûreté nationale appartenant aux corps suivants :

- commissaires principaux,
- commissaires de police,
- officiers de police,
- inspecteurs de police,
- sergents de l'ordre public,
- agents de l'ordre public ».

Art. 2. — L'article 6 du décret n° 68-216 du 30 mai 1968 susvisé, est modifié comme suit :

« Art. 6. — Il peut être procédé à l'intégration des officiers et des sous-officiers de réserve de l'Armée nationale populaire, dans l'un des corps énumérés ci-après :

- agents de l'ordre public,
- sergents de l'ordre public,
- inspecteurs de police,
- officiers de police ».

Art. 3. — L'article 11 du décret n° 68-216 du 30 mai 1968 susvisé, est modifié comme suit :

« Art. 11. — Les fonctionnaires de la sûreté nationale qui se seront distingués par un acte de courage ou de dévouement, pourront bénéficier, après avis de la commission paritaire de leur corps, d'une promotion au corps immédiatement supérieur.

Nul ne peut bénéficier, plus d'une fois, de cette mesure au cours de sa carrière ».

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 octobre 1970.

Houari BOUMEDIENE

Décret n° 70-139 du 14 octobre 1970 modifiant le décret n° 68-217 du 30 mai 1968 portant statut particulier des commissaires principaux.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'Intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 68-217 du 30 mai 1968 portant statut particulier des commissaires principaux ;

Décide :

Article 1^{er}. — L'article 5 du décret n° 68-217 du 30 mai 1968 susvisé, est modifié comme suit :

« Art. 5. — Les commissaires principaux sont recrutés :

1° dans la limite des 9/10ème des postes à pourvoir, par voie de concours réservé aux commissaires de police titulaires justifiant à la date du concours, de cinq (5) années de services effectifs en cette qualité ;

2° dans la limite du 1/10ème des postes à pourvoir, au choix, parmi les commissaires de police titulaires, âgés de 40 ans au moins, justifiant de douze (12) années de services effectifs en cette qualité et inscrits sur une liste d'aptitude établie dans les conditions d'un tableau d'avancement ».

Art. 2. — L'article 8, 3ème alinéa du décret n° 68-217 du 30 mai 1968 susvisé, est modifié comme suit :

« Art. 8, 3ème alinéa. — Au cas où la titularisation n'est pas prononcée, cette autorité peut, après avis de la commission paritaire du corps, soit accorder à l'intéressé une prolongation de stage pour une nouvelle période d'un an, soit le reverser dans son corps d'origine, conformément à l'article 7 du décret n° 66-152 du 2 juin 1966 ».

Art. 3. — L'article 14 du décret n° 68-217 du 30 mai 1968 susvisé, est modifié comme suit :

« Art. 14. — Sous réserve des dispositions de l'ordonnance n° 69-65 du 18 août 1969 et du décret n° 69-121 du 18 août 1969 modifiant le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'Armée de libération nationale et de l'Organisation civile du Front de libération nationale, les commissaires principaux, les commandants de groupement les commandants principaux et les commandants des gardiens de la paix, recrutés dans le cadre du décret n° 62-306 du 19 mars 1962, ayant subi avec succès les épreuves d'un stage de formation organisé en application du décret n° 62-506 du 9 août 1962, sont intégrés dans le corps des commissaires principaux dans les mêmes conditions que ceux recrutés dans le cadre du décret

n° 68-503 du 19 juillet 1962 et titularisés, si leur manière de servir est jugée satisfaisante, dès qu'ils justifient de quatre (4) années d'ancienneté dans le corps.

Cette ancienneté est réduite à un (1) an, si les intéressés satisfont à un examen professionnel dont les modalités d'organisation seront fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la fonction publique.

L'ancienneté acquise à compter de la date de leur titularisation est utilisable pour l'avancement d'échelons, dans l'échelle prévue à l'article 10 du décret n° 68-218 du 30 mai 1968 susvisé.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 octobre 1970.

Houari BOUMEDIENE

Décret n° 70-140 du 14 octobre 1970 abrogeant le décret n° 68-219 du 30 mai 1968 portant statut particulier du corps des lieutenants de police.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 68-219 du 30 mai 1968 portant statut particulier du corps des lieutenants de police ;

Décète :

Article 1^{er}. — Le décret n° 68-219 du 30 mai 1968 portant statut particulier du corps des lieutenants de police, est abrogé.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 octobre 1970.

Houari BOUMEDIENE

Décret n° 70-141 du 14 octobre 1970 modifiant le décret n° 68-218 du 30 mai 1968 portant statut particulier des commissaires de police.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 68-218 du 30 mai 1968 portant statut particulier des commissaires de police ;

Vu le décret n° 70-140 du 14 octobre 1970 abrogeant le décret n° 68-219 du 30 mai 1968 portant statut particulier du corps des lieutenants de police ;

Décète :

Article 1^{er}. — L'article 4, 2° et 3° du décret n° 68-218 du 30 mai 1968 susvisé, est modifié comme suit :

« Art. 4. — »

2° Par voie d'examen professionnel réservé aux officiers de police titulaires, ayant accompli, au 1^{er} janvier de l'année de l'examen, cinq (5) années de services effectifs en cette qualité.

3° Au choix parmi les officiers de police titulaires, âgés de 40 ans au moins et de 50 ans au plus, comptant douze (12) années de services effectifs en cette qualité, au 1^{er} janvier de l'année en cours et inscrits sur une liste d'aptitude établie dans les conditions prévues à l'article 26 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique.

Art. 2. — L'article 7, 2° alinéa du décret n° 68-218 du 30 mai 1968 susvisé, est modifié comme suit :

« Ils effectuent un stage de formation de deux années à l'école de police. »

Art. 3. — L'article 10 du décret n° 68-218 du 30 mai 1968 susvisé, est modifié comme suit :

« Art. 10. — Le corps des commissaires de police est classé dans l'échelle XII prévue par le décret n° 66-137 du 2 juin 1966 instituant les échelles de rémunération des corps de fonctionnaires et organisant les carrières de ces fonctionnaires. »

Art. 4. — Les dispositions de l'article 12 du décret n° 68-218 du 30 mai 1968 susvisé, sont abrogées et remplacées comme suit :

« Art. 12. — Pour la constitution initiale du corps des commissaires de police, il est procédé à l'intégration :

- 1° des commissaires de police ;
- 2° des officiers de police principaux ;
- 3° des officiers de paix principaux ;
- 4° des officiers de police titulaires.

Art. 5. — Le décret n° 68-218 du 30 mai 1968 susvisé, est complété par un article 12 bis ainsi conçu :

« Art. 12 bis. — Les commissaires de police, les officiers de police principaux, les officiers de paix principaux et les officiers de police, titulaires à la date du 1^{er} juillet 1962, sont intégrés dans le corps des commissaires de police, en application de l'article 7 du décret n° 66-137 du 2 juin 1966, après reclassement dans leurs anciens grades sur la base des durées moyennes d'échelon prévues par leurs anciens statuts, jusqu'au 31 décembre 1966. »

Art. 6. — L'article 13 du décret n° 68-218 du 30 mai 1968 susvisé, est modifié comme suit :

« Art. 13. — Les commissaires de police, les officiers de police principaux et les officiers de paix principaux, recrutés dans le cadre du décret n° 62-306 du 19 mars 1962, ayant subi avec succès les épreuves d'un stage de formation d'un an, organisé en application du décret n° 62-506 du 9 août 1962, sont intégrés dans le corps des commissaires de police dans les mêmes conditions que ceux recrutés dans le cadre du décret n° 62-503 du 19 juillet 1962 et titularisés, si leur manière de servir est jugée satisfaisante, dès qu'ils justifient de trois (3) années d'ancienneté dans le corps. »

L'ancienneté acquise, à compter de la date de leur titularisation, est utilisable pour l'avancement d'échelon dans l'échelle prévue à l'article 10 du décret n° 68-218 du 30 mai 1968 susvisé modifié.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 octobre 1970.

Houari BOUMEDIENE

Décret n° 70-142 du 14 octobre 1970 modifiant le décret n° 68-220 du 30 mai 1968 portant statut particulier du corps des officiers de police.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 68-220 du 30 mai 1968 portant statut particulier des corps des officiers de police ;

Décète :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} du décret n° 68-220 du 30 mai 1968 susvisé, est modifié comme suit :

« Article 1^{er}. — Les officiers de police ont une mission polyvalente et sont placés sous l'autorité des commissaires de police qu'ils secondent dans l'exercice de leurs fonctions. »

Ils peuvent les suppléer, sauf dans les cas où la loi prévoit expressément l'intervention du commissaire de police.

Ils peuvent être également affectés dans les services techniques et administratifs de la sûreté nationale pour assumer, le cas échéant, des fonctions de commandement, d'encadrement et d'enseignement.

Les officiers de police ayant atteint le 6ème échelon de leur échelle prennent le titre d'officier de police principal.

Art. 2. — L'article 3 du décret n° 68-220 du 30 mai 1968 susvisé, est modifié comme suit :

« Art. 3. — Les officiers de police sont recrutés :

1° par voie de concours sur épreuves parmi :

a)

b) les inspecteurs de police titulaires, du sexe masculin, justifiant de cinq (5) années de services effectifs en cette qualité ;

2° dans la limite du 1/10ème des postes à pourvoir, au choix parmi les inspecteurs de police titulaires, du sexe masculin, justifiant de dix (10) années de services effectifs en cette qualité, âgés de 45 ans au moins et figurant sur une liste d'aptitude établie dans les conditions prévues à l'article 26 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique.

La liste des candidats admis à concourir ainsi que celles des candidats ayant subi avec succès les épreuves du concours ou promus au choix, sont arrêtées par le ministre de l'intérieur et publiées par voie d'affichage, de presse et dans le bulletin intérieur de la sûreté nationale.

Art. 3. — L'article 4 du décret n° 68-220 du 30 mai 1968 susvisé, est modifié comme suit :

« Art. 4. — Les candidats figurant sur une liste d'admission au concours prévu au 1° de l'article 3, sont nommés en qualité d'élèves-officiers de police, par arrêté du ministre de l'intérieur et effectuent un stage de formation professionnelle de deux années à l'école de police » (Le reste sans changement).

Art. 4. — L'article 8 du décret n° 68-220 du 30 mai 1968 susvisé, est modifié comme suit :

« Art. 8. — Le corps des officiers de police est classé dans l'échelle XI prévue par le décret n° 66-137 du 2 juin 1966 instituant les échelles de rémunération des corps de fonctionnaires et organisant les carrières de ces fonctionnaires ».

Art. 5. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret, sont abrogées.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 octobre 1970.

Houari BOUMEDIENE

Décret n° 70-143 du 14 octobre 1970 modifiant le décret n° 68-221 du 30 mai 1968 portant statut particulier des inspecteurs de police.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 68-221 du 30 mai 1968 portant statut particulier des inspecteurs de police ;

Décète :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} du décret n° 68-221 du 30 mai 1968 susvisé, est complété comme suit :

« Les inspecteurs de police ayant atteint le 6ème échelon de leur échelle, prennent le titre d'inspecteur principal de police ».

Art. 2. — L'article 2 du décret n° 68-221 du 30 mai 1968 susvisé, est modifié comme suit :

« Art. 2. — Pour l'exercice des fonctions énumérées à l'article 1^{er}, les inspecteurs de police sont placés en position d'activité ».

Art. 3. — L'article 3, 2ème alinéa du décret n° 68-221 du 30 mai 1968 susvisé, est modifié comme suit :

« Art. 3. — »

2° parmi les sergents de l'ordre public, titulaires, âgés de moins de 45 ans et justifiant de trois (3) années de services effectifs en cette qualité ».

Art. 4. — L'article 6 du décret n° 68-221 du 30 mai 1968 susvisé, est modifié comme suit :

« Art. 6. — Les candidats ayant subi avec succès les épreuves du concours prévu à l'article 3, sont nommés élèves-inspecteurs de police et effectuent un stage de formation professionnelle de deux (2) années à l'école de police » (Le reste sans changement).

Art. 5. — L'article 10 du décret n° 68-221 du 30 mai 1968 susvisé, est modifié comme suit :

« Art. 10. — Le corps des inspecteurs de police est classé dans l'échelle IX prévue par le décret n° 66-137 du 2 juin 1966 instituant les échelles de rémunération des corps de fonctionnaires et organisant les carrières de ces fonctionnaires ».

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 octobre 1970.

Houari BOUMEDIENE

Décret n° 70-144 du 14 octobre 1970 abrogeant le décret n° 68-222 du 30 mai 1968 portant statut particulier des adjoints de l'ordre public.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 68-220 du 30 mai 1968 portant statut particulier du corps des officiers de police, modifié ;

Vu le décret n° 68-222 du 30 mai 1968 portant statut particulier des adjoints de l'ordre public ;

Vu le décret n° 68-223 du 30 mai 1968 portant statut particulier des sergents de l'ordre public, modifié ;

Décète :

Article 1^{er}. — Le décret n° 68-222 du 30 mai 1968 portant statut particulier des adjoints de l'ordre public, est abrogé.

Art. 2. — Les brigadiers-chefs remplissant, à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, les conditions de titularisation dans le corps des adjoints de l'ordre public et justifiant, à cette même date, de quatre (4) années de services effectifs dans leur grade, peuvent être intégrés en qualité d'officiers de police stagiaires, s'ils satisfont aux épreuves d'un examen organisé par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la fonction publique.

Les candidats admis à cet examen peuvent être titularisés dans le corps des officiers de police, dès qu'ils auront accompli un stage d'une durée de trois (3) ans ; pendant ce stage, ils seront appelés à participer à un cycle de formation professionnelle à l'école de police.

Les candidats qui n'auront pas satisfait aux épreuves de cet examen, seront intégrés d'office dans le corps des sergents de l'ordre public.

Leur titularisation et leur reclassement auront lieu dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles 11 et 12 du décret n° 68-223 du 30 mai 1968 susvisé.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 octobre 1970.

Houari BOUMEDIENE

Décret n° 70-145 du 14 octobre 1970 modifiant le décret n° 68-223 du 30 mai 1968 portant statut particulier des sergents de l'ordre public.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 68-223 du 30 mai 1968 portant statut particulier des sergents de l'ordre public et notamment ses articles 1^{er}, 3, 5 et 8 ;

Décète :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} du décret n° 68-223 du 30 mai 1968 susvisé, est modifié comme suit :

« Article 1^{er}. — Les sergents de l'ordre public constituent un corps de fonctionnaires relevant du ministre de l'intérieur.

Placés sous l'autorité des officiers de police, ils sont chargés du maintien de l'ordre, de la sécurité des personnes, des biens et de la tranquillité publique. Ils encadrent les agents de l'ordre public et veillent à leur instruction.

Placés sous l'autorité des inspecteurs de police, ils sont chargés des enquêtes à caractère judiciaire ou administratif, des missions de renseignements, de surveillance et des tâches inhérentes à la marche des services de police.

Les sergents de l'ordre public ayant atteint le 6ème échelon de leur échelle, prennent le titre de sergent-chef ».

Art. 2. — L'article 3 du décret n° 68-223 du 30 mai 1968 susvisé, est modifié comme suit :

« Art. 3. — Les sergents de l'ordre public sont recrutés :

1° par voie de concours sur épreuves, parmi les agents de l'ordre public titulaires, justifiant de trois (3) années de services effectifs en cette qualité ;

2° dans la limite du 1/10ème des postes à pourvoir, au choix parmi les agents de l'ordre public titulaires, âgés de 40 ans au moins, justifiant de dix (10) années de services effectifs en cette qualité et inscrits sur une liste d'aptitude établie dans les conditions prévues à l'article 26 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique, suivant des modalités qui seront fixées par arrêté du ministre de l'intérieur ».

Art. 3. — L'article 5 du décret n° 68-223 du 30 mai 1968 susvisé, est modifié comme suit :

« Art. 5. — Les candidats recrutés, en application de l'article 3 ci-dessus, sont nommés en qualité de sergents de l'ordre public stagiaires, dès qu'ils justifient de l'obtention du certificat d'aptitude au commandement du 1^{er} degré.

Les sergents de l'ordre public stagiaires sont titularisés après une année de stage et inscription sur une liste d'admission à l'emploi arrêtée dans les conditions fixées à l'article 29 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée, par un jury de titularisation dont la composition organique est fixée par l'arrêté prévu à l'article 4 ci-dessus.

Au cas où la titularisation n'est pas prononcée, ils peuvent, après avis de la commission paritaire du corps, soit bénéficier d'une prolongation de stage pour une période maximum d'un an, soit être reversés dans leur corps d'origine ».

Art. 4. — L'article 8 du décret n° 68-223 du 30 mai 1968 susvisé, est modifié comme suit :

« Art. 8. — Le corps des sergents de l'ordre public est classé dans l'échelle VII prévue par le décret n° 66-137 du 2 juin 1966 instituant les échelles de rémunération des corps de fonctionnaires et organisant les carrières de ces fonctionnaires ».

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 octobre 1970.

Houari BOUMEDIENE

Décret n° 70-153 du 14 octobre 1970 modifiant le décret n° 68-224 du 30 mai 1968 portant statut particulier des agents de l'ordre public.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 68-224 du 30 mai 1968 portant statut particulier des agents de l'ordre public ;

Décète :

Article 1^{er}. — L'article 5, 1^{er} alinéa du décret n° 68-224 du 30 mai 1968 susvisé, est modifié comme suit :

« Art. 5. — Les candidats ayant subi avec succès les épreuves du concours prévu à l'article 3 sont nommés élèves-agents de l'ordre public et effectuent un stage de formation professionnelle d'un an à l'école de police.

Art. 2. — L'article 9 du décret n° 68-224 du 30 mai 1968 susvisé, est modifié comme suit :

« Art. 9. — Le corps des agents de l'ordre public est classé dans l'échelle V prévue par le décret n° 66-137 du 2 juin 1966 instituant les échelles de rémunération des corps de fonctionnaires et organisant les carrières de ces fonctionnaires.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 octobre 1970.

Houari BOUMEDIENE.

Décret du 15 décembre 1970 mettant fin aux fonctions d'un wali hors-cadre.

Par décret du 15 décembre 1970, il est mis fin, sur sa demande, à compter du 1^{er} novembre 1970, aux fonctions de wali hors-cadre, exercées par M. Kadda Boutarene, auprès du ministre de l'intérieur.

Décrets du 15 décembre 1970 mettant fin aux fonctions de chefs de daïra.

Par décret du 15 décembre 1970, il est mis fin, à compter du 1^{er} octobre 1970, aux fonctions de chef de daïra de Laghouat, exercées par M. Mohamed Mourah.

Par décret du 15 décembre 1970, il est mis fin, à compter du 1^{er} octobre 1970, aux fonctions de chef de daïra de Sidi Aïch, exercées par M. Ahoène Halet.

Arrêté interministériel du 12 février 1970 fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales et des établissements ou organismes publics.

Le ministre de l'intérieur et

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 68-92 du 25 avril 1968 rendant obligatoire pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale, complétée par le décret n° 68-95 du 26 avril 1968 ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Le présent arrêté a pour objet de fixer les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales et des établissements ou organismes publics.

Art. 2. — La connaissance suffisante de la langue nationale est déterminée par référence au programme d'enseignement annexé au présent arrêté.

Ce programme d'enseignement est réparti en trois niveaux.

Art. 3. — Chaque niveau de formation est sanctionné par un examen comportant les épreuves suivantes :

a) PREMIER NIVEAU :

écrit : une dictée : coefficient 1,

oral : lecture d'un texte vocalisé dont la composition sera contrôlée à l'aide de quelques questions simples : coefficient 1.

b) DEUXIEME NIVEAU :

écrit : une dictée avec des questions simples et rédaction d'un paragraphe en réponse à une question : coefficient 1,

oral : explication, en arabe, d'un des textes étudiés en cours d'année : coefficient 1.

c) TROISIEME NIVEAU :

écrit : une rédaction : coefficient 1,

oral : explication d'un texte non vocalisé de caractère administratif, économique et social.

Art. 4. — Un certificat de succès sera délivré aux candidats ayant obtenu une moyenne générale de 10 sur 20 à l'un des examens prévus à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Pour bénéficier de promotion ou d'avancement dans leur carrière administrative, les personnels en fonctions au 1^{er} janvier 1971, devront justifier, au moins de l'obtention du certificat de succès à l'examen de premier niveau.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 février 1970.

Le ministre de l'intérieur, Le ministre de l'éducation nationale,

Ahmed MEDEGHRI

Ahmed TALEB

PROGRAMME D'ENSEIGNEMENT

I. — COURS D'INITIATION.

1) Alphabétisation

Les consonnes	الحروف الابجدية
Les voyelles brèves	الحركات
Le sukûn	السكون
La liaison des lettres	اتصال الحروف بعضها ببعض
Les voyelles longues	الانواع
L'alif suscrit	المد المحذوف
Le renforcement consonantique	الشد
Le tanwîn (l'indétermination)	التنوين (النكرة)
Le « t » lié	تاء المتروكة
L'article (la détermination)	الالف واللام (المعرفة)
Lettres solaires et lettres lunaires	الحروف الشمسية والحروف القمرية
L'attaque vocalique	الهمزة
La liaison	الوصل
L'allongement	المد

Manuel : A. DHINA. L'arabe classique sans difficulté (1^{er} livre).

Les 20 premières pages.

2) Vocabulaire

Géographie de l'Algérie	جغرافية الجزائر
La campagne	الريف
La forêt	الغابة
Le palmier	النخلة
Les saisons	الفصول
Les jours et les mois	الايام والشهور

Les mois musulmans

La fête de l'Indépendance

Réalizations de l'Algérie indépendante

L'autogestion

Les services publics

Les élections

L'administration

La poste, le facteur

L'hôpital

La police

L'armée

Les métiers

Le paysan

L'ouvrier

Le mineur

Le boulanger

Le commerçant

L'Islam

La correspondance

Manuel : Na'mal wa nata'allam, 1^{er} livre (centre national d'alphabétisation).

II. — COURS DE CONSOLIDATION.

1) Règles fondamentales de la grammaire arabe

Les différentes sortes de mots : noms, verbes, particules ou prépositions :

Le genre masculin et le genre féminin

Le singulier, le duel et le pluriel
Détermination et indétermination

Le pluriel externe masculin

Le pluriel externe féminin

Le pluriel interne

Orthographe de la hamza

Les aspects du verbe, accompli, inaccompli, impératif

Les prépositions

Le sujet

Le complément d'objet direct

L'annexion

Noms et pronoms

La phrase verbale

Le pronom isolé

Le pronom affixe

La phrase nominale : inchoatif et attributif

Conjugaison de l'accompli

Conjugaison de l'inaccompli

Conjugaison de l'impératif

Le subjonctif : particules du subjonctif

L'apocopé : particules de l'apocopé

L'épithète

La coordination

Les verbes d'état

Les particules du cas direct

2) Vocabulaire

Connaissance du pays :

- le Maghreb
- l'Algérie indépendante
- les côtes

الشهور الهجرية

عيد الاستقلال

انجازات الجزائر المستقلة

التسيير الذاتي

المصالح العمومية

الانتخابات

الإدارة

البريد وموزع البريد

المستشفى

الشرطة

الجيش

الحرف

الفلاح

العمال

عامل المنجم

الخباز

التاجر

الإسلام

المراسلة

الاسم الكلمة : اسم وفعل وحرف

المذكر والمؤنث

المفرد والمتن والجمع

المعرفة والنكرة

جمع المذكر السالم

جمع المؤنث السالم

جمع التكسير

كتابة الهمزة

تقسيم الفعل : الماضي والمضارع والامر

والامر

حروف الجر

الفاعل

المفعول به

الانصاف

الاسم الظاهر واللمحوس

الجملة الفعلية

الضمير المنفصل

الضمير المتصل

الجملة الاسمية : مبتدأ والخبر

تصريف الفعل الماضي

تصريف الفعل المضارع

تصريف فعل الامر

نواصب الفعل المضارع

جوازم الفعل المضارع

التمت

المطف

كان وأخواتها

ان وأخواتها

معرفة البلاد

المغرب

الجزائر المستقلة

السواحل

- les ports
- les forêts
- les mines

L'industrie

Les usines
La nationalisation des usines
Le syndicalisme
Un accident de travail
L'artisanat traditionnel

L'agriculture

L'aide aux agriculteurs
L'autogestion
Les comités de gestion
L'élevage

Les services publics

La commune
La wilaya

Les voyages

Le passeport
L'aéroport
Les chemins de fer
La gare

La santé

Les besoins du corps humain
La propreté

Les fêtes

Fêtes nationales et fêtes religieuses
Fête de la Révolution du 1^{er} Novembre

La fête de l'Indépendance
La fête du travail
La naissance du Prophète

Mamel : Na'mal wa nata'allam (2ème livre — Centre national d'alphabetisation).

III. — COURS DE PERFECTIONNEMENT.**1) Grammaire**

Conjugaison des verbes anormaux : assimilés, concaves, défectueux

Les emplois du nominatif
Les emplois du cas direct
Les emplois du cas indirect
Comparatif et superlatif

Le passif
La phrase conditionnelle
Verbe transitif et verbe intransitif

Verbe doublement transitif
Les formes verbales dérivées

Le pronom démonstratif
Le pronom relatif
Les participes
Le complément absolu
Le complément d'état

Le spécifique

Le vocatif

L'interrogation

المواني
الغابات
الناجم

الصناعة

المصانع
تلميم المصانع
التقنية
حداثة عمل
الصناعة التقليدية

الزراعة

مساعدة الفلاحين
التسيير الذاتي
لجان التسيير
تربية الحيوانات

المصالح العمومية
البلدية
المعالة (الولاية)

الاسفار

جواز السفر
الطار
السكك الحديدية
محطة القطار

الصحة

مخارج الجسد الانساني
النظافة

الاعيان

الاعياد الوطنية والاعياد الدينية

عيد الثورة
عيد الاستقلال
عيد العمال
المولد النبوي

L'exclamation
Le souhait
Les nombres

2) Vocabulaire

Enrichir, autant que possible, le vocabulaire administratif des élèves.

Textes à étudier : articles de revues ou de journaux, publications officielles.

MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Décret du 15 décembre 1970 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur.

Par décret du 15 décembre 1970, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la protection des végétaux exercées par M. Hadj Benabdellah Benzaza, appelé à d'autres fonctions.

Ledit décret prend effet à compter de la date de sa signature.

Décret du 15 décembre 1970 mettant fin aux fonctions du directeur de l'institut de technologie agricole.

Par décret du 15 décembre 1970, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'institut de technologie agricole exercées par M. Aïssa Abdellaoui.

Ledit décret prend effet à compter de sa signature.

Décret du 15 décembre 1970 portant nomination du directeur de l'institut de technologie agricole.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 68-82 du 15 octobre 1969 portant création d'un institut de technologie agricole ;

Vu le décret n° 66-140 du 2 juin 1966 relatif aux emplois supérieurs ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Décète :

Article 1^{er}. — M. Hadj Benabdellah Benzaza est nommé directeur de l'institut de technologie agricole.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature et qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 décembre 1970.

Houari BOUMEDIENE.

MINISTRE DE LA JUSTICE

Décrets du 15 décembre 1970 portant mouvement dans le corps de la magistrature.

Par décret du 15 décembre 1970, il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de M. Seddik Meddour, président de chambre à la cour de Béchar, à compter du 1^{er} décembre 1970.

Par décret du 15 décembre 1970, il est mis fin, à compter du 18 novembre 1970, aux fonctions de Mme Salah-Bey née Saliha Nassar, juge au tribunal d'Alger.

Par décret du 15 décembre 1970, Mme Zohra Mahi épouse Mediouni, est nommée en qualité de juge au tribunal d'Alger.

Arrêté du 4 décembre 1970 fixant la composition du jury du concours pour le recrutement de notaires.

Par arrêté du 4 décembre 1970, le jury du concours pour le recrutement de notaires prévu pour le 21 décembre 1970, est composé comme suit :

1°) Titulaires :

Président :

M. Mostefa Aslaoui, président de chambre à la cour d'Alger.

Membres :

MM. M'Hamed Mandi, conseiller à la cour d'Alger.

Ali Berchiche, chargé de cours de droit privé à la faculté d'Alger,

Boukhalfa Nedir, directeur régional de l'enregistrement et du timbre,

Feghoul, notaire à Oran,

Zerrouk, notaire à Alger.

2°) Suppléants :

Président :

M. Abdelkader Foudil, conseiller à la cour d'Alger.

Membres :

MM. Salah Gaïd, substitut général à la cour d'Alger,

Bachir Latrous, maître-assistant de droit privé à la faculté d'Alger,

Mokrane Daoudi, inspecteur principal,

Amine Borsali, notaire à Alger,

Bouyoucef, notaire à Constantine.

Arrêté du 4 décembre 1970 fixant la liste des candidats admis à participer au concours des notaires.

Par arrêté du 4 décembre 1970, sont admis à participer aux épreuves du concours des notaires prévu pour le 21 décembre 1970, les candidats dont les noms suivent :

MM. Abdelkader Abdou
Abdelmadjid Benabed
Mohamed-Tahar Benabid
Abdelkader Benhamadi
Abdesselem Benissad
Youcef Benkhedda.

Kamel Benslama
Ferhat Bentebibel
Mohamed Bouchiba
Khelifa Bouter
Brahim Diabi
Mohamed Dris
Mohand-Améziane Imendassen
Abdelkader Kada
Mahmoud Kalfat
Tayeb Kara-Mostefa
Tayeb Khelifati
Ahmed Kerdjadj
Derradji Larouci
Mohamed Sahraoui-Tahar
Mahmoud Sbata
Ahmed Tahar-Chaouch
Belkassem Touirtou
Mostefa Zemir
Ahmed Zerrouk
Ahmed Benyoucef Ziane-Bouziane.

MINISTRE DES FINANCES

Arrêté interministériel du 27 novembre 1970 portant agrément dans le cadre du code des investissements, de la société « Compagnie de fabrication de moquettes et des industries textiles (COFAMITEX) ».

Par arrêté interministériel du 27 novembre 1970, la société « Compagnie de fabrication de moquettes et des industries textiles », est agréée, à titre non exclusif, au code des investissements.

Son activité consiste en la fabrication de tapis et moquettes.

Elle bénéficie :

- du taux réduit de la T.U.G.P. sur les biens d'équipement acquis à l'importation pour les besoins de l'exploitation de l'entreprise,
- de la ristourne de la T.U.G.P. sur les biens d'équipement fabriqués en Algérie,
- du report de la perception de la taxe grevant les biens d'équipement pour une durée de six mois, à partir de la date d'exigibilité de ladite taxe,
- de l'exonération totale de l'impôt foncier pendant 10 ans,
- de l'exemption totale du droit de mutation, à titre onéreux, pour les acquisitions immobilières destinées exclusivement à l'activité agréée jusqu'en 1975.

La société précitée est tenue de réaliser son implantation à Reghaïa, au plus tard le 30 mars 1971, conformément aux normes contenues dans le dossier et aux recommandations de la commission nationale des investissements.

Elle est tenue également de se prêter à tous les contrôles et de fournir toutes les pièces justificatives aux administrations compétentes, sous peine de l'application des dispositions de l'article 26 du code des investissements.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES. — Appels d'offres

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

TRANSPORTS « COLONEL LOTFI »

Etude d'un projet

Un appel d'offres est lancé pour la réalisation d'une étude définitive d'un projet de construction d'un garage à Bab Ezzouar, comprenant :

- 1° Un garage d'une contenance de 250 cars environ (19.800 m²)
- 2° Des locaux à usage de station de service, d'ateliers, de magasins sanitaires et de vestiaires (3.900 m²).

3° De locaux à usage de bureaux administratifs (3.900 m²).

Les bureaux d'études intéressés pourront consulter le dossier à la direction des transports « Colonel Lotfi », sis, 22, rue Victor Hugo à Hussein Dey.

Les soumissions, accompagnées des pièces réglementaires, devront être adressées sous double enveloppe et pli cacheté avec mention « avis d'appel d'offres n° 20 - ne pas ouvrir » au directeur des transports Colonel Lotfi, 22, rue Victor Hugo à Hussein Dey (Alger BP N° 62) au plus tard 20 jours, après la publication du présent appel d'offres au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

WILAYA DE SAIDA

DAIRA DE SAIDA

COMMUNE DE SAIDA

Aménagement de l'oued Saïda

Un appel d'offres est lancé en vue de l'exécution des travaux d'aménagement de l'oued Saïda, sur une longueur de 400 mètres.

Coût approximatif des travaux : 500.000 DA.

Les candidats pourront consulter le dossier au service des marchés de la direction des travaux publics et de la construction de la wilaya de Saïda, 2, rue des frères Fatmi.

Les pièces nécessaires à la présentation de leurs offres pourront, soit être retirées audit service des marchés, soit être envoyées par la poste, en en faisant la demande écrite au directeur des travaux publics et de la construction de la wilaya de Saïda, moyennant une provision de 100 DA représentant les frais de reproduction des pièces techniques.

La date de dépôt des offres chez le président de l'assemblée populaire communale de Saïda, est fixée à 20 jours, après la publication du présent appel d'offres au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire. Cette date sera notifiée individuellement à chacun des concurrents ayant retiré leurs dossiers.

Les entreprises soumissionnaires seront engagées par leurs offres pendant quatre-vingt-dix jours (90).

Un appel d'offres est lancé en vue de l'exécution des travaux de construction d'un collecteur unitaire, dans le lit de l'oued Oukrif, sur une longueur de 560 mètres.

Coût approximatif des travaux : 250.000 DA.

Les candidats pourront consulter le dossier au service des marchés de la direction des travaux publics et de la construction de la wilaya de Saïda, 2, rue des frères Fatmi.

Les pièces nécessaires à la présentation de leurs offres pourront, soit être retirées audit service des marchés, soit être envoyées par la poste, en en faisant la demande écrite au directeur des travaux publics et de la construction de la wilaya de Saïda, moyennant une provision de 50 DA représentant les frais de reproduction des pièces techniques.

La date de dépôt des offres chez le président de l'assemblée populaire communale de Saïda, est fixée à 20 jours, après la publication du présent appel d'offres au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire. Cette date sera notifiée individuellement à chacun des concurrents ayant retiré leurs dossiers.

Les entreprises soumissionnaires seront engagées par leurs offres pendant quatre-vingt-dix jours (90) à compter de leur dépôt.

WILAYA DE MOSTAGANEM

3 EME DIVISION

Construction d'un lycée arabisé avec internat à Mascara

Un appel d'offres est lancé en vue de l'exécution des travaux de la 2ème tranche du lycée arabisé, avec internat, à Mascara.

Le marché prévoit les travaux à corps d'état séparés :

- Lot n° 5 : étanchéité,
- Lot n° 6 : menuiserie,
- Lot n° 7 : peinture,
- Lot n° 8 : vitrerie.

Les entrepreneurs ou sociétés d'entreprises intéressés par cet appel d'offres, sont invités à retirer, contre paiement, les dossiers techniques relatifs à cette affaire, au bureau national d'études économiques et techniques (E.C.O.T.E.C.), 3, rue Ahmed Bey à Alger, tél. 60-25-80 à 83.

Les dossiers peuvent être consultés au bureau de l'E.C.O.T.E.C., à partir du 9 décembre 1970.

Les offres devront parvenir, sous pli cacheté, suivant le processus du devis-programme, avant le 7 janvier 1971 à 12 heures, à la wilaya de Mostaganem (3ème division, 1^{er} bureau).

La date limite indiquée ci-dessus est celle de la réception des plis au service et non celle de leur dépôt à la poste.

WILAYA D'ORAN

DAIRA DE MOHAMMADIA

Commune de Mohammadia

Objet : Amélioration de l'éclairage public.

Un appel d'offres restreint est lancé pour la fourniture et la pose de :

- 250 luminaires 3 x 1,20 — Bi-tension 110-220 V
- 150 luminaires 2 x 0,60 — Bi-tension 110-220 V, avec systèmes de fixation.
- 2000 mètres de câble 4 x 10
60 consoles de 6 m.

Les entreprises spécialisées désirant participer à cet appel d'offres, peuvent prendre connaissance du cahier des charges auprès du secrétariat de la commune.

Les offres devront parvenir, sous pli cacheté et recommandé, au siège de la commune, avant le 4 janvier 1971.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA REFORME AGRAIRE

DIRECTION DE L'EDUCATION AGRICOLE

Institut de technologie agricole de Mostaganem

Il sera procédé le 28 décembre 1970 à 16 heures, à l'adjudication des fournitures suivantes, nécessaires au fonctionnement de l'établissement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1971.

- Fournitures de bureau,
- Papeterie.

Le cahier des charges est à la disposition des personnes ou établissements intéressés qui devront en faire la demande à l'intendant de l'institut de technologie agricole, boîte postale n° 120, téléphone 645-44.

Les soumissions devront parvenir sous pli cacheté au directeur de l'institut de technologie agricole, boîte postale n° 120 à Mostaganem, au plus tard le 26 décembre 1970 à 12 heures précises dernier délai, le cachet de la poste faisant foi.

Il sera procédé le 28 décembre 1970 à 16 heures, à l'adjudication des travaux de blanchissage nécessaires au fonctionnement pour le 1^{er} semestre 1971.

Le blanchissage à assurer est celui du linge de maison (draps de lit, couvertures...) et les effets de travail du personnel (combinaisons, blouses, vestes, pantalons, serviettes, torchons...).

Le cahier des charges est à la disposition des personnes ou établissements intéressés qui devront en faire la demande à l'intendant de l'institut de technologie agricole, boîte postale n° 120, téléphone 645-44.

Les soumissions devront parvenir sous pli cacheté au directeur de l'institut de technologie agricole, boîte postale n° 120 à Mostaganem, au plus tard le 26 décembre 1970 à 12 heures précises, dernier délai, le cachet de la poste faisant foi.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DE LA CONSTRUCTIONDIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS
DE L'HYDRAULIQUE ET DE LA CONSTRUCTION
DE LA WILAYA DES OASIS

Objet de l'appel d'offres :

Construction d'un internat primaire à Illizi, comportant :

- Un bloc dortoirs - sanitaires,

- Un bloc cuisines - réfectoires.
- Un bloc infirmerie - bureaux - logement des surveillants.

Estimation approximative :

Un million trois cent mille dinars (1.300.000 DA).

Délai d'exécution :

Dix mois (10 mois).

Lieu de consultation des dossiers :

Bureau du directeur des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction de la wilaya des Oasis.

Lieu, date et heure de réception des offres :

Les offres devront parvenir au directeur des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction de la wilaya des Oasis, B.P. 64 - Ouargla (Oasis), au plus tard le 23 janvier 1971 à 18 heures.

MINISTRE DU TOURISME

OFFICE NATIONAL ALGERIEN DU TOURISME

Avis d'appel d'offres international

Un avis d'appel d'offres international est lancé pour les équipements mobiles des caravansérails de Touggourt, Ouargla, Timimoun, Beni Abbès, Aïn Sefra et El Goléa, selon un descriptif et quantitatif divisé en 9 lots comme indiqué ci-dessous :

- Lot 4 - Matériel de restauration
- Lot 5 - Linge
- Lot 6 - Vêtements et chaussures
- Lot 7 - Matériel et mobilier administratif
- Lot 8 - Ameublement
- Lot 9 - Luminaires et électricité
- Lot 10 - Entretien
- Lot 11 - Véhicules
- Lot 12 - Divers.

Les soumissions seront adressées sous double enveloppe cachetée. L'enveloppe intérieure portera la mention « appel d'offres des caravansérails de Touggourt, Ouargla, Timimoun, Beni Abbès, Aïn Sefra, El Goléa ».

L'enveloppe extérieure sera adressée au président de la commission d'ouverture des plis, ministère du tourisme, 42, rue Khélifa Boukhalfa - Alger, avant le 31 janvier 1971 à 18 heures, le cachet de la poste faisant foi.

Toutes les entreprises intéressées par cet appel d'offres peuvent consulter et retirer les documents graphiques et les pièces écrites relatives aux fournitures à l'adresse suivante : A.E.T.A. - villa « Les Arcades » Diar El Mahçoul, Alger, tél : 65.89.19 à 21.

Les instructions de présentation des offres et la liste des pièces à fournir seront données avec les dossiers qui seront retirés à l'adresse sus-indiquée.

MINISTRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

**DIRECTION DU TRAVAIL
ET DES AFFAIRES SOCIALES DE LA WILAYA**

Cité administrative - B.P. 166 - El Asnam

Avis d'appel d'offres ouvert.

Pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1971

Un appel d'offres est lancé en vue de l'approvisionnement de la cantine du centre de formation professionnelle des adultes d'El Asnam, pour la fourniture de :

- Lot n° 1 : Viande et abats
- Lot n° 2 : Denrées alimentaires et épicerie
- Lot n° 3 : Pain et farine.

Les commerçants désireux de participer à cette adjudication, doivent faire parvenir leur soumission sous double enveloppe cachetée, au directeur du travail et des affaires sociales de la wilaya d'El Asnam - cité administrative, au plus tard le vendredi 25 décembre 1970.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser au service de comptabilité de la direction.

Un appel d'offres est lancé en vue de l'équipement des sections du centre de formation professionnelle des adultes d'El Asnam, pour la fourniture de :

- Lot n° 1 : Matière d'œuvre et matériaux de construction.
- Lot n° 2 : Bois.
- Lot n° 3 : Quincaillerie d'entretien et matière d'œuvre.

Les commerçants désireux de participer à cette adjudication, doivent faire parvenir leur soumission sous double enveloppe cachetée, au directeur du travail et des affaires sociales de la wilaya d'El Asnam - cité administrative, au plus tard le vendredi 25 décembre 1970.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser au service de comptabilité de la direction.

SECRETARIAT D'ETAT A L'HYDRAULIQUE

**DIRECTION DE L'HYDRAULIQUE
DE LA WILAYA D'ANNABA**

Construction d'un abattoir à Guelma

Un avis d'appel d'offres est lancé pour la construction d'un abattoir à Guelma.

Les soumissionnaires peuvent se procurer, à titre onéreux, le dossier d'appel d'offres au bureau d'études COMTEC - VIA BRENTA, 9 - 00 - Rome - Italie, soit en s'adressant directement à ce bureau d'études, soit par l'intermédiaire de la S.N.E.D. - Alger.

Les propositions seront adressées, sous pli cacheté, à la direction de l'hydraulique de la wilaya d'Annaba - Place Ben Bekka Rabah - Annaba, dans un délai de 60 jours à compter de la date de publication de cet appel d'offres au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Le présent appel d'offres annule et remplace celui qui a été lancé précédemment, par voie de presse, et qui concerne la construction de l'abattoir de Guelma.